

**DECISION N° 2024-18  
AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR**

**Le directeur du centre hospitalier Fondation Vallée, Président du Directoire,**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-7 et suivants et les articles R. 6144-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur du centre hospitalier Fondation Vallée ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement intérieur de l'établissement ;

Considérant les avis émis par la commission médicale d'établissement, le comité social d'établissement et le conseil de surveillance du Centre hospitalier Fondation Vallée ;

Considérant que le Directoire s'est concerté sur cet avenant ;

**Décide :**

**Article 1 :**

Sont annexées au règlement intérieur de l'établissement les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement ainsi qu'à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement résultant de la fusion du Groupe Hospitalier Paul Guiraud et du Centre Hospitalier Fondation Vallée.

Ces dispositions sont annexées à la présente décision.

**Article 2 :**

Le directeur est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et publiée sur les sites intranet et internet du centre hospitalier Fondation Vallée.

**Article 3 :**

La présente décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Gentilly le 23 octobre 2024

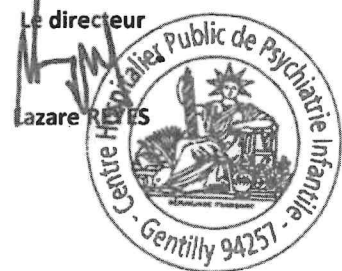
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Délégation Territoriale du Val-de-Marne  
Courrier arrivé le

06 NOV. 2024

Département Etablissements de santé

Le directeur

Lazare RIBES



ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION MEDICALE DU NOUVEL ETABLISSEMENT

Le nombre de membres de la commission médicale du nouvel établissement est fixé par rapport aux nombres de pôles et de services existant lors des élections à la commission.

1) Le collège des chefs de pôle membres de droits

**Siègent comme membres de droit tous les chefs de pôle.**

Assiste avec voix délibérative en qualité d'invité permanent jusqu'au terme initial de son mandat, le chef de pôle nommé à titre permanent (i.e. hors chef de pôle nommé à titre intérimaire) dont la mission a été interrompue en raison de modifications de l'organisation de l'hôpital.

Cette disposition ne s'applique pas aux chefs de pôle ayant démissionné de leurs fonctions ou ayant dû les quitter du fait d'une faute ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire statutaire.

2) Les collèges des représentants élus

a) Le collège des représentants élus des chefs de service

La structure interne de référence est le service. Les sous-structures des structures internes ne sont pas prises en compte, quel que soit leur nom.

Le nombre des représentants est fixé au nombre total des services, diminué du nombre de postes de chefs de pôle cumulant, au moment du lancement des élections à la commission, ces fonctions avec celles de chef de service.

Les sièges sont répartis comme suit :

- **10 sièges au titre des services des sites de psychiatrie adulte**
- **4 sièges au titre des services des sites de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent**

b) Le collège des représentants élus des praticiens titulaires

Les représentants élus des praticiens titulaires sont en nombre égal à la somme du nombre de pôles au moment du lancement des élections et du nombre de représentants élus des responsables des structures internes des pôles aux membres de droits.

En début de mandat de la CME, il y a donc parité de fait entre chefs de pôle et chefs de service responsables de structure interne d'une part et praticiens non responsables de structure interne d'autre part.

Les sièges sont répartis comme suit :

- **18 sièges au titre des services des sites de psychiatrie adulte**
- **7 sièges au titre des services des sites de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent**

c) Représentants élus des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral

Le nombre de représentants de ceux-ci est de :

- **Deux hospitaliers ;**
- **Deux hospitalo-universitaires.**

### 3) Le collège des représentants des internes

En fonction des internes affectés au sein de l'établissement, cette catégorie de membres comporte trois représentants :

- Un représentant pour les internes de médecine générale ;
- Un représentant pour les internes de médecine des autres spécialités ;
- Un représentant pour les internes de pharmacie.

Ils sont nommés tous les six mois à chaque début de stage, par le directeur, en sa qualité de président du directoire, après avis des organisations représentatives des internes siégeant au sein de la commission de subdivision dont relève l'établissement

#### Des dispositions sont prises afin d'assurer une certaine stabilité aux travaux de la commission.

Afin d'assurer la continuité nécessaire au travail de fond que devraient assurer les nouvelles commissions, étant donné leurs nouvelles missions de participation à l'élaboration de la politique de l'établissement en matière de soins, le nombre des représentants élus de chacune des catégories ne change pas au cours du mandat de la Commission, même en cas de modifications de l'organisation de l'hôpital.

Par contre, le remplacement des membres élus de la Commission qui perdent leur mandat par changement de catégorie ou par départ de l'établissement est assuré selon la procédure définie par le code de la santé publique à l'article R6144-4.

Le fait que les Chefs de pôle dont les fonctions ont pris fin, assistent avec voix délibérative, en qualité d'invité permanent jusqu'au terme initial de leur mandat contribue à cette stabilité.

Faute d'indication contraire dans la réglementation, les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidature distinctes.

### 4) Assistent en outre avec voix consultative :

- Le Président du Directoire ou son représentant ;
- Le Président de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Le praticien responsable de l'information médicale ;
- Le représentant du comité social d'établissement, élu en son sein ;
- Le représentant des pharmaciens désignés par le directeur ;
- Le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Le président du directoire peut se faire assister de toute personne de son choix.

---

## ARTICLE 2 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DE LA CME

Le doyen d'âge préside la première séance jusqu'au résultat de l'élection du Président.

La commission élit son président et son vice-président parmi les praticiens titulaires au sens statutaire.

Si le président provient de la communauté médicale de Paul Guiraud, le vice-président est alors issu de la communauté médicale de la Fondation Vallée ; et inversement.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour.

En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Les fonctions de président de la commission médicale d'établissement sont de quatre ans. Le mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions de président de la commission médicale d'établissement prennent fin sur présentation de sa démission au président du directoire ou au terme du mandat de commission médicale d'établissement qui l'a élu.

En cas d'empêchement, d'absence prolongée ou de démission du président de la commission médicale d'établissement, ses fonctions au sein de la commission médicale d'établissement sont assumées par le vice-président de cette commission jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

A titre dérogatoire, un Chef de pôle peut se présenter à la présidence de la CME, dans l'intérêt du fonctionnement de l'hôpital et pour garantir la pérennité des orientations stratégiques de l'établissement. Lorsqu'un Chef de pôle est Président de la CME, et qu'il perd en cours de mandat la qualité de Chef de pôle, il continue d'exercer son mandat de Président de la commission médicale d'établissement.

---

### ARTICLE 3 : MODE DE SCRUTIN, DUREE DU MANDAT, REMPLACEMENT

#### 1) Mode de scrutin

En dehors des membres de droit, des représentants des internes et des membres qui assistent avec voix consultative aux réunions de la commission, les sièges sont pourvus pour chaque catégorie de représentants par la voie de l'élection au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Il est prévu un suppléant pour chaque siège attribué.

Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un titre.

Pour être élu au premier tour du scrutin, le candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin a lieu, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Dans la limite des sièges restant à pourvoir, les candidats sont déclarés élus, en qualité de titulaires puis de suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre des sièges de suppléants est égal au nombre de sièges de titulaires élus à pourvoir dans chaque collège ou catégorie. Les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes.

#### 2) Durée de Mandat

La durée des mandats est fixée à quatre ans renouvelables.

#### 3) Remplacement

Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant de la même catégorie ou de la même discipline qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

---

### ARTICLE 4 : ORGANISATION DES ELECTIONS DE LA CME

L'organisation des élections ainsi que la convocation des électeurs incombe au directeur de l'établissement.

La date du scrutin ainsi que ses horaires d'ouverture et de clôture, ainsi que ses modalités d'organisation font l'objet d'une information qui s'effectue sous la forme d'un avis affiché au sein du groupe hospitalier.

### 1) Détermination de la date du scrutin

Le calendrier de la procédure électorale est fixé à la discrétion du directeur, après avis du président de la commission médicale d'établissement en exercice.

### 2) Affichage des listes et réclamations

Les listes électeurs et éligibles sont arrêtées par le directeur et affichées simultanément pendant huit jours, un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin, sur les sites d'hospitalisation de Gentilly, Clamart et de Villejuif.

Pendant la durée de l'affichage, les électeurs et éligibles peuvent présenter des réclamations contre les erreurs ou omissions de ces listes. En cas de contestation, le directeur de l'établissement statue sans délai. A l'expiration du délai d'affichage, les listes sont définitivement closes.

### 3) Qualité d'électeurs et d'éligibles

La liste des électeurs est établie par collège.

Sont électeurs, les personnels se trouvant en position d'activité au sein des deux établissements ou de congés à la date de clôture définitive de la liste.

#### **N'ont pas n'ont pas la qualité d'électeurs ou d'éligibles :**

- Les praticiens en détachement ;
- Les praticiens mis à disposition à temps plein auprès d'un autre établissement.
- Pour le collège des praticiens temporaires, les praticiens dont le contrat est inférieur à 40% et conclu pour une durée strictement inférieure à un an.

**Les personnels inscrits sur la liste électorale prévue ci-dessus sont éligibles au titre du collège**, à l'exception des personnels en congé de maladie depuis plus d'un an ou en position de congé parental à la date de clôture de la liste.

Les praticiens en période probatoire ont la qualité d'électeurs au titre du collège des personnels temporaires mais ne sont pas éligibles.

Les praticiens d'un autre établissement mis à disposition au moins à 40 % auprès du groupe hospitalier Paul Guiraud ou de la Fondation Vallée ont la qualité d'électeurs mais ne sont pas éligibles.

La liste des éligibles est établie dans les mêmes formes que la liste des électeurs.

### 4) Déclaration de candidatures et listes des candidats

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à au moins quinze jours avant la date du scrutin.

### 5) Conditions de déclaration de candidature

Les déclarations de candidature, dûment signées, comportent toutefois l'indication des noms, prénoms, qualités ainsi que du collège, de la catégorie ou du corps, au titre desquels se présentent les intéressés. Elles sont adressées ou remises à l'attention du directeur, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt en cas de remise en main propre, faisant foi. Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

### 6) Publicité de la liste des candidatures

Le directeur arrête la liste des candidats par collège ou catégorie. Elle est affichée immédiatement.

### 7) Modalités de vote

**Le vote se déroule par voie électronique.**

Ce système est accessible à l'ensemble des électeurs. Aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition : Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive de l'expression des suffrages.

#### 8) Dépouillement

Le dépouillement du scrutin s'opère sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Il a lieu au siège de la direction du groupe hospitalier en présence des deux présidents des Commissions médicales d'établissement en exercice et de deux candidats désignés par voie de tirage au sort.

Les bulletins sont valables même s'ils comportent moins de noms que de membres à élire.

Selon les règles en usage en matière électorale, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins nuls, c'est-à-dire :
  - o Ceux comportant plus de noms que de membres à élire ;
  - o Les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
  - o Les bulletins portant le nom de candidats ne correspondant pas à la discipline, au groupe de disciplines, au collège ou à la catégorie de l'électeur ou le nom de personnes ne figurant pas sur la liste des candidats.

#### 9) Résultats des élections

Un procès-verbal des opérations électorales est établi pour chaque tour de scrutin. Il est affiché immédiatement et pendant six jours francs au cours desquels les éventuelles réclamations sur la validité des opérations électorales sont adressées au Directeur, préalablement à tout recours contentieux.

A l'issue de ces opérations et à l'expiration, le cas échéant, du délai de réclamations, le Directeur proclame les résultats et arrête la liste des membres de la Commission médicale d'établissement.

**Cet avenant s'applique pour l'organisation des élections à la CME du nouvel établissement. Si les élections interviennent en amont de la fusion, le mandat des membres débutera à la date de création du nouvel établissement.**

### COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DU NOUVEL ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1 – COMPOSITION

La Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (C.S.I.R.M.T.) du nouvel établissement comprend 30 membres titulaires et 30 membres suppléants.

Elle est présidée par le coordonnateur général des soins.

Les membres élus avec voix délibérative constituent trois collèges :

- Le collège des cadres de santé – 3 membres ;
- Le collège des professionnels paramédicaux diplômés d'état (infirmiers, IPA, ergothérapeutes, psychomotriciens, manip radio, préparateurs en pharmacie, orthophonistes, orthoptistes, kinés...) – 17 membres ;

- Le collège des aides-soignants – 10 membres.

Chacun des trois collèges est représenté par un nombre de membres qui ne peut être inférieur à 10 % du nombre total des membres élus de la commission.

Le nombre de représentants dans chaque collège est arrêté, en tenant compte de la limite des 10% ci-dessus, au prorata des équivalents temps plein à la date d'affichage des listes électorales. La composition de la C.S.I.R.M.T. est communiquée par décision du directeur, dans le délai réglementaire lié aux opérations électorales.

Ce nombre sera réévalué à chaque renouvellement de la C.S.I.R.M.T., soit après 4 ans en fonction de l'évolution des effectifs de chaque collège. Les élections partielles, le cas échéant, ne changent pas la composition de la C.S.I.R.M.T.

Assistent aux séances de la commission avec voix consultatives :

- le ou les directeurs des soins qui assistent le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- le directeur des soins chargé des instituts de formation et écoles paramédicaux rattachés à l'établissement ;
- un représentant des étudiants de troisième année nommé par le directeur de l'Etablissement sur proposition du directeur de l'institut de formation paramédicale ou des Directeurs des instituts de formation s'ils sont plusieurs à être rattachés à l'Etablissement.
- un élève aide-soignant nommé par le directeur de l'établissement sur proposition du Directeur de l'institut de formation ou de l'école ou Des directeurs des instituts de formation ou des écoles s'ils sont plusieurs à être rattachés à l'Etablissement ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement désignée en son sein.

Toute personne qualifiée peut être associée aux travaux de la commission à l'initiative du président ou d'un tiers de ses membres.

---

## ARTICLE 2 – MODALITES DE SCRUTIN

### - **Mode de scrutin**

Les membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les modalités de scrutin de la commission sont fixées par le présent règlement.

### - **Constitution des listes**

La liste des personnels électeurs et éligibles, dans chaque collège, est constituée par l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires et contractuels relevant des différents corps constituant ce collège et en position d'activité à la date du scrutin, sans préjudice des fonctions exercées.

### - **Qualité d'éligible**

La qualité d'éligible est appréciée lors de l'élaboration des listes et au plus tard à la date de clôture de ces listes. Cette qualité est subordonnée à la condition d'être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin. Ainsi, ne pourront être éligibles, les agents qui au plus tard à la date de clôture des listes ont fait l'objet d'une décision mettant fin à leur fonction avant la date du scrutin.

Pourront être inscrit sur ces listes, les agents qui ont fait l'objet, avant la date de clôture des listes d'une décision de recrutement prenant effet au plus tard le jour du scrutin.

De la même façon, l'appartenance d'un agent à l'un des corps constituant les différents collèges de la Commission s'apprécie au regard de la décision de nomination dont il a fait l'objet avant la date de clôture des listes et prenant effet au plus tard le jour du scrutin.

Il en est de même pour les agents bénéficiant d'étude promotionnelle au sein du plan de formation de l'établissement.

- **Acte de candidature**

Les personnels éligibles souhaitant faire acte de candidature adressent par courrier à la direction des soins ou remettent au secrétariat de la direction des soins, en main propre contre récépissé, un acte de candidature. Celui-ci doit comporter les nom, prénom, groupe d'appartenance, collège, corps et signature de l'agent. Toutes ces mentions devront figurer sur l'acte sous peine de rejet de la candidature.

- **Vote électronique**

Le vote se déroule par voie électronique. A cet effet un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet est mis en œuvre.

Ce système est accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition. Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

- **Organisation des bureaux de vote**

Un bureau de vote électronique sera organisé pour chaque collège. Ce bureau de vote se compose d'un président et d'un assesseur.

Le bureau de vote procède ensuite au dépouillement et détermine le nombre de suffrages valablement exprimés pour chaque candidat.

- **Mode de répartition des sièges**

Les sièges sont pourvus proportionnellement au nombre de voix obtenues, jusqu'à l'épuisement des sièges titulaires et suppléants de chaque collège.

- **Procès-verbal de résultats**

Un procès-verbal des résultats est diffusé et affiché durant six jours francs après le scrutin, sur le site intranet de l'établissement, ainsi qu'à la direction des ressources humaines et la direction des soins.

- **Réclamations**

Les réclamations sont adressées au directeur de l'établissement pendant le délai d'affichage.

A l'issue de ce délai, les résultats seront proclamés par le biais d'une note de service diffusée et affichée dans tous les services, ainsi qu'à la direction des ressources humaines et la direction des soins, et sur le site intranet.

**Cet avenant s'applique pour l'organisation des élections à la CSIRMT du nouvel établissement. Si les élections interviennent en amont de la fusion, le mandat des membres débutera à la date de création du nouvel établissement.**